

N° 1202379

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Association « Boischaux Marche  
Environnement » et autres

Mme Rizzato  
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans

(2<sup>ème</sup> chambre)

Mme Le Toulliec  
Rapporteur public

Audience du 1<sup>er</sup> avril 2014  
Lecture du 15 avril 2014

Vu la requête, enregistrée le 6 juillet 2012, présentée pour l'association « Boischaux Marche Environnement », dont le siège est à Tremay Nord à Sidailles (18270), M. Jean Demasse, demeurant au Planchaumon à Beddes (18370), Mme Bernadette Perrot, demeurant au domaine de Grammont à Chateaumeillant (18370), Mme Anne-Marie Brochard, demeurant 4 rue Jeanne d'Arc à Culan (18270), M. Claude Brochard, demeurant 4 rue Jeanne d'Arc à Culan (18270), M. Henri Desages, demeurant au Cosson à Préveranges (18370), Mme Elisabeth Flamaug, demeurant au Grand Boueix à Préveranges (18370), M. Philippe Desages, demeurant au Cosson à Préveranges (18370), Mme Bernadette Auvity, demeurant 3 rue des Ecoles à Préveranges (18370), M. Jean-Paul Boucq, demeurant 3 rue des Ecoles à Préveranges (18370), M. Christian Préveranges (18370), M. Jean-Paul Villiod, demeurant aux Maisons à Préveranges (18370), M. Christian Doinel, demeurant à La Croix Cordeau à Sidailles (18270) et M. Philippe Courcelle Labrousse, demeurant aux Cousts à Vesdun (18360), par Me Monamy, avocat ; les requérants demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 janvier 2012 par lequel le préfet du Cher a, d'une part, créé une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes Boischaux-Marche et d'autre part, fixé respectivement à 31,5 et à 117 mégawatts les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'énergie mécanique du vent dans cette zone ;

2°) d'annuler l'arrêté du 19 mars 2012 par lequel le préfet du Cher a fixé respectivement à 7,5 et à 117 mégawatts les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans cette zone ;

3°) de mettre la somme de 3.000 euros à la charge de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

4°) de mettre les dépens de l'instance à la charge de l'Etat ;

Ils soutiennent :

- que les arrêtés ont été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ;

- que les données produites par la communauté de communes n'ont pas permis au préfet du Cher d'apprécier le potentiel éolien réel de la zone ;  
 - que les arrêtés méconnaissent les dispositions de l'article L.314-9 du code de l'énergie ;  
 - qu'ils méconnaissent le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 11 août 2012, présentées pour les requérants, par Me Monamy, avocat ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 janvier 2013, présenté pour les requérants, par Me Monamy, avocat ; les requérants informent le tribunal de leurs difficultés à obtenir la communication des avis et délibérations visés dans les arrêtés contestés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 janvier 2013, présenté par le préfet du Cher qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mai 2013, présenté pour l'association « Boischaux Marche Environnement », M. Demasse, Mme Perrot, Mme Bronchard, M. Bronchard, M. Desages, Mme Flamang, M. Desages, Mme Auvity, M. Boucq, Mme Prosen-Villiod, M. Doinel et M. Courcelle Labrousse, par Me Monamy, avocat ; les requérants concluent aux mêmes fins que la requête et demandent en outre au tribunal d'englober au préfet du Cher de leur communiquer l'ensemble des avis des services, organismes et collectivités territoriales visés dans les décisions attaquées ;

Ils soutiennent, en outre :

- que les arrêtés ont été signés par une autorité incompétente ;
- que la procédure d'élaboration de la proposition de ZDE est irrégulière :
  - o que ni le conseil communautaire de la communauté de communes, ni les conseils municipaux des communes concernées n'ont approuvé les compléments à la proposition de ZDE ;
  - o qu'il n'est pas démontré que la convocation des conseillers communaux et municipaux était conforme aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
  - o qu'il n'est pas démontré que les conseillers ont disposé du projet en méconnaissant de l'article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
  - o que le public n'a pas été associé à l'élaboration des décisions en méconnaissance des dispositions de l'article L.110-1 du code de l'environnement ;
- que la proposition de ZDE était insuffisante ;
- o que le potentiel éolien est insuffisamment caractérisé ;
- o que l'étude paysagère est insuffisante ;
- o que l'étude sur la biodiversité est insuffisante ;

- que les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de l'Allier, de la Creuse et de l'Indre n'ont pas été consultées ;

- qu'il n'est pas démontré que les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher ont été convoqués dans le respect des règles prévues par le décret 2006-672 du 8 juin 2006 ;

- que l'arrêté créant la ZDE méconnaît les dispositions de l'article L.314-9 du code de l'énergie :

- que le préfet n'a pas pu apprécier correctement le potentiel éolien du secteur ;
- que la ZDE crée porte atteinte à la biodiversité ;
- qu'elle porte atteinte aux paysages, aux sites et aux monuments historiques ;
- qu'elle contribue au mitage du territoire ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 17 octobre 2013 en application des dispositions de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 octobre 2013, présenté par le préfet du Cher qui conclut, à titre principal, à ce qu'il n'y ait plus lieu à statuer sur la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 8 novembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 novembre 2013, présenté pour les requérants, par Me Monamy, avocat, qui persiste dans leurs précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 29 novembre 2013 ;

Vu la mesure d'instruction du 15 novembre 2013, par laquelle le Tribunal administratif d'Orléans a sollicité la production du dossier de demande de création de la ZDE ;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 fixant la clôture de l'instruction au 27 janvier 2014 en application des dispositions de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2014 :

- le rapport de Mme Rizzato, rapporteur,

- les conclusions de Mme Le Toullier, rapporteur public,

- et les observations de Me Monamy, avocat, pour les requérants ;

1. Considérant que le conseil de la communauté de communes de Boischaui-Marche a, par délibération du 27 septembre 2010, approuvé une proposition de zone de développement éolien sur le territoire des communes de Saint Priest la Marche, Saint Saturnin, Préveranges,

Boddes, Saint Jeanvrt, Saint Christophe le Chaudry et Culan ; que par arrêté du 6 janvier 2012 modifié le 19 mars 2012, le préfet du Cher a autorisé la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes Boischaux Marche ; que l'association « Boischaux Marche Environnement » a formé un recours gracieux auprès du préfet du Cher le 7 mars 2012 pour lui demander de retirer son arrêté du 6 janvier ; que ce recours a été implicitement rejeté ; que les requérants demandent l'annulation des arrêtés des 6 janvier et 19 mars 2012 ;

#### Sur l'exception de non-lieu :

2. Considérant que si la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a, à compter de son entrée en vigueur le 17 avril 2013, supprimé les zones de développement de l'éolien et l'obligation faite aux exploitants d'énergie éolienne de se trouver dans une telle zone pour pouvoir bénéficier du rachat à tarif préférentiel de l'électricité produite, prévu par la loi du 10 février 2000, cette circonstance n'est pas par elle-même de nature à priver d'objet le présent recours, dirigé contre un arrêté portant création d'une telle zone, décidée à une date à laquelle les dispositions abrogées en 2013 étaient en vigueur ; que, par suite, les conclusions à fin de non-lieu à statuer présentées par le préfet du Cher doivent être rejetées ;

Sur les conclusions en annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

3. Considérant qu'en application de l'article 10 de la loi susvisée du 10 février 2000, dans sa rédaction, issue de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, en vigueur à la date de l'arrêté contesté, les installations de production d'électricité d'origine éolienne implantées dans les zones de développement de l'éolien ouvraient droit, dans les conditions prévues par cet article, à une obligation d'achat par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés, à un tarif réglementaire, de l'électricité produite ; qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000, ajoutée par l'article 37 de la loi du 13 juillet 2005 dans sa rédaction en vigueur à la même date : « Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. / La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. / La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. (...) Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages. / Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien défini au I de l'article L.553-4 du code de l'environnement » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la création d'une zone de développement de l'éolien, qui ouvre droit, à la date de la décision attaquée, à un régime préférentiel d'achat de l'électricité produite, est subordonnée à l'existence d'un potentiel éolien significatif; que, cependant, ni le législateur, ni le pouvoir réglementaire n'ont précisé les éléments au vu desquels doit être apprécié le potentiel éolien d'une zone; que pour pouvoir se livrer à une telle appréciation, l'autorité préfectorale doit disposer de données recueillies selon une méthode scientifique de nature à établir le potentiel éolien de la zone à une échelle géographique et avec une précision suffisante; qu'aux termes de l'article L.553-4 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté contesté, les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien qui « indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent »; que le préfet du Cher soutient que, pour apprécier le potentiel éolien du projet de zone, il s'est fondé sur les données fournies par l'Atlas du potentiel éolien dressé dans le cadre du schéma régional éolien de la région Centre; que cependant il n'apporte aucun élément à l'appui de ses déclarations; que les requérants sont donc fondés, en l'état du dossier, à soutenir que le potentiel éolien de la zone du projet est insuffisant;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation des arrêtés contestés;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement, qui fait droit aux conclusions en annulation de la requête n'impose pas qu'il soit enjoint au préfet du Cher de communiquer aux requérants l'ensemble des avis des services, organismes et collectivités territoriales visés dans les décisions attaquées; que les conclusions aux fins d'injonction de la requête doivent, dès lors, être rejetées;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L.761-1 et R.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1.000 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens et de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros, incluse dans les dépens, acquittée par les requérants;

D E C I D E :

Article L<sup>er</sup> : L'arrêté du 6 janvier 2012 par lequel le préfet du Cher a, d'une part, créé une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes Boischaud-Marche et d'autre part, fixé respectivement à 31,5 et à 117 mégawatts les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans cette zone et l'arrêté du 19 mars 2012 par lequel le préfet du Cher a fixé respectivement à 7,5 et à 117 mégawatts les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans cette zone sont annulés.

**Article 2 :** L'Etat versera à l'association « Boischaux Marche Environnement », M. Demasse, Mme Perrot, Mme Brochard, M. Brochard, M. Desages, Mme Flamang, M. Desages, Mme Aurvy, M. Boucq, Mme Prosen-Villod, M. Doinel, M. Courcelle Labrousse une somme globale de 1.000 (mille) euros au titre des articles L.761-1 et R.761-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Article 4 :** Le présent jugement sera notifié à l'association « Boischaux Marche Environnement », M. Jean Demasse, Mme Bernadette Perrot, Mme Anne-Marie Brochard, M. Claude Brochard, M. Henri Desages, Mme Elisabeth Flamang, M. Philippe Desages, Mme Bernadette Aurvy, M. Jean-Paul Boucq, Mme Catherine Prosen-Villod, M. Christian Doinel, M. Philippe Courcelle Labrousse et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Cher.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2014, à laquelle siégeaient :

M. Mesognon, président,  
Mme Rizzato, premier conseiller,  
M. Hanry, conseiller.

Lu en audience publique le 15 avril 2014.

Le rapporteur,



Caroline RIZZATO

Le greffier,



Aurore MARTIN

Le président,



Didier MESOGNON

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour copie conforme

La Greffier en Chef

